



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 168.2022 - édition du 29/07/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-152

Nice, le 29 juillet 2022

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-099 du 25/06/2020 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 27/07/22 par laquelle Monsieur CITRON Jean-Michel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur CITRON Jean-Michel met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur CITRON Jean-Michel a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur CITRON Jean-Michel a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 27/07/22, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur CITRON Jean-Michel par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur CITRON Jean-Michel est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur CITRON Jean-Michel à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LUCERAM

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur CITRON Jean-Michel seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur CITRON Jean-Michel informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CITRON Jean-Michel informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CITRON Jean-Michel informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-056

Nice, le 25 juillet 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 12 avril 2022 de IMMOBLEU reçue en date du 14 juin 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour un puits de pompage et 3 piézomètres et d'un essai de pompage dans le cadre du futur programme immobilier « Jules Bessi » à Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: IMMOBLEU représenté par M. STRIPPOLI
Adresse : Le Centralia 37, Boulevard Carabacel 06000 NICE
Date de dépôt du dossier complet : 14 juin 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du futur programme immobilier « Jules Bessi », à l'intersection des rues Auguste Pégurier, Jules Belleudy et Jules Bessi, parcelles NZ n°41 et 187 à Nice :

Ouvrages :

Réalisation de 2 forages d'environ 25 ml de profondeur pour mise en place d'1 piézomètre (Ø 100 mm fini) et d'un puits de pompage (Ø 104/114 mm) et 2 forages d'environ 25 ml de profondeur pour mise en place de 2 piézomètres (Ø 100 mm fini), par technique du marteau « fond de trou » avec compresseur à forte pression (25 bars minimum) permettant la mise en place dans le puits, d'un équipement et d'une pompe « 4 pouces » assurant le débit recherché :

Les forages sont crépinés sur toute leur hauteur et équipés d'un bouchon de fond.

Les forages et piézomètres sont équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 30 cm par rapport au terrain et les têtes d'ouvrage dépasseront au minimum de 50 cm du sol.

Le puits et les piézomètres sont équipés d'un capot fermant à clef.

La cimentation de l'espace annulaire est effectuée par le bas par injection sous pression avec contrôle du volume de ciment injecté.

Essai de pompage :

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit de 14 m³/h environ soit 3,89 L/s.

Lors de l'essai, les mesures de rabattement et de débit sont prises dans le puits et les piézomètres et le débit (débit constant) est suivi en sortie de pompe.

La remontée du niveau de la nappe est suivie sur 24h après arrêt du pompage.

Rejet :

Rejet des eaux pompées après passage dans un décanteur vers le réseau pluvial communal.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec les services de la Régie Eau d'Azur (MNCA).

Mesures correctives ou compensatoires :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Le chantier est clôturé et les véhicules sont stationnés à plus de 10 m des forages pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.

- Le matériel utilisé est aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement, le stockage de produits polluants se fait à distance des forages et respectent les normes de rétention et de

- protection vis-à-vis des eaux de ruissellement, des kits de dépollution sont présents sur le chantier.
- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
 - Les ouvrages sont positionnés et équipés en tête de manière à empêcher le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par ces eaux de surface.
 - Un compteur volumétrique est mis en place sur le puits de pompage, une mesure de la conductivité (pour le suivi du risque de remontée du biseau salé) et de la température des eaux est réalisée à intervalles réguliers et fréquents en cours de pompage.
 - Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire au cours de l'essai de pompage.
 - Les ouvrages conservés sont protégés par un capot étanche fermant à clé.
 - Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le

dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture
Forêt et Espaces Naturels
Réfèrent départemental sismique
Stéphane LAUTAUD



ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-056
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE
PROJET DE PROGRAMME IMMOBILIER « JULES BESSI »
NICE



Figure A : POSITION DU PROJET

Echelle : 1/25.000



Situation du projet

2039850

2040000

22

25

124

21

23

24

111

119

110

109

57

56

54

53

52

58

55

59

348

49

309

310

349

706

Marseille

rapide

49

Augu

137

Avenue

fer

705

de

Voie

232

322 Augustin

233

233

Situation du projet

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

33

34

35

36

37

38

187

41

42

43

660

45

661

47

46

6

Rene

Avenue

Saint

Rue Jules

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Chemin

Buchet

Charles

Avenue

Avenue

582

416

683

NZ

+

+

+

+

+

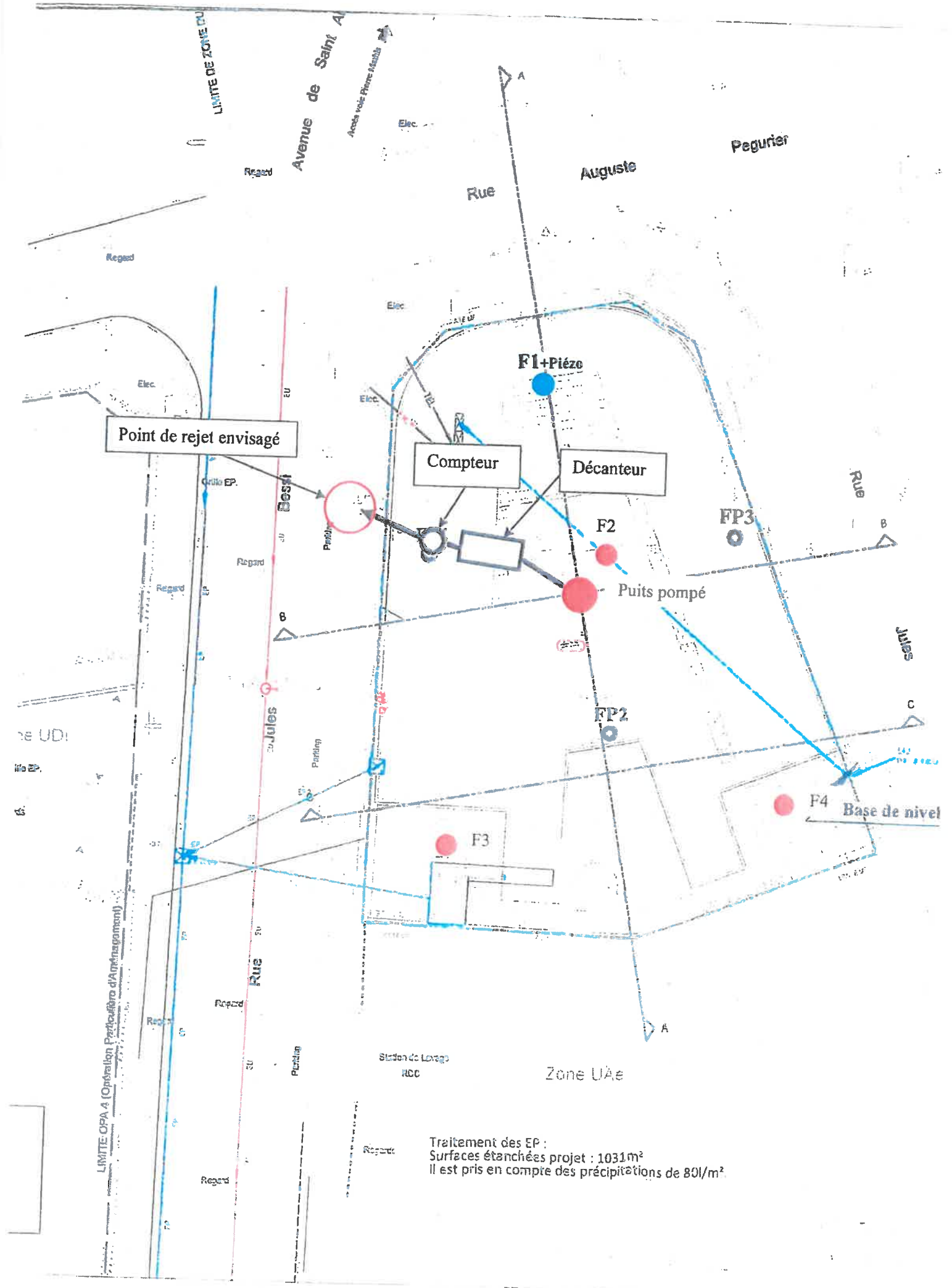
+

+

2039850

2040000

129



Traitement des EP :
 Surfaces étanchées projet : 1031m²
 Il est pris en compte des précipitations de 80l/m².

**Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mars 2016 portant création et composition
de la conférence intercommunale du logement de la Métropole de Nice Côte
d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 441-1-5,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment l'article 97,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération n°22.1 du Conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur du 19 février 2016 installant la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Métropole,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant création et composition de Conférence Intercommunale du Logement de la Métropole Nice Côte d'Azur,

ARRETTENT

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

La conférence intercommunale du logement de la Métropole de Nice Côte d'Azur est composée des membres suivants :

1er collège - Collectivités territoriales :

Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Le maire de la commune d'Aspremont ou son représentant,

Le maire de la commune de Bairols ou son représentant,

Le maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer ou son représentant,
Le maire de la commune de Belvédère ou son représentant,
Le maire de la commune de Bonson ou son représentant,
Le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer ou son représentant,
Le maire de la commune de Cap d'Ail ou son représentant,
Le maire de la commune de Carros ou son représentant,
Le maire de la commune de Castagniers ou son représentant,
Le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille ou son représentant,
Le maire de la commune de Clans ou son représentant,
Le maire de la commune de Colomars ou son représentant,
Le maire de la commune de Drap ou son représentant,
Le maire de la commune de Duranus ou son représentant,
Le maire de la commune d'Eze ou son représentant,
Le maire de la commune de Falicon ou son représentant,
Le maire de la commune de Gattières ou son représentant,
Le maire de la commune de Gillette ou son représentant,
Le maire de la commune d'Ilonse ou son représentant,
Le maire de la commune d'Isola ou son représentant,
Le maire de la commune de La Bollène-Vésubie ou son représentant,
Le maire de la commune de La Gaude ou son représentant,
Le maire de la commune de La Tour ou son représentant,
Le maire de la commune de Lantosque ou son représentant,
Le maire de la commune de La Roquette-sur-Var ou son représentant,
Le maire de la commune de La Trinité ou son représentant,
Le maire de la commune de Le Broc ou son représentant,
Le maire de la commune de Levens ou son représentant,
Le maire de la commune de Marie ou son représentant,
Le maire de la commune de Nice ou son représentant,
Le maire de la commune de Rimplas ou son représentant,
Le maire de la commune de Roquebillière ou son représentant,
Le maire de la commune de Roubion ou son représentant,
Le maire de la commune de Roure ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-André-de-la-Roche ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Blaise ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Etienne de Tinée ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Jeannet ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Martin Vésubie ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée ou son représentant,
Le maire de la commune de Tournette-Levens ou son représentant,
Le maire de la commune de Tournefort ou son représentant,
Le maire de la commune d'Utelle ou son représentant,
Le maire de la commune de Valdeblore ou son représentant,
Le maire de la commune de Venanson ou son représentant,
Le maire de la commune de Vence ou son représentant,
Le maire de la commune de Villefranche-sur-Mer ou son représentant.

2^{ème} collège - Professionnels intervenant dans le domaine des attributions de logements sociaux :

Le directeur général de Côte d'Azur Habitat ou son représentant,
 Le directeur général d'Erilia ou son représentant,
 Le directeur Interrégional de CDC habitat ou son représentant,
 Le président du directoire de 1001 vies habitat - Logis Familial ou son représentant,
 Le président du directoire de Logirem ou son représentant,
 Le président d'Habitat 06 ou son représentant,
 Le président du directoire d'ICF sud est méditerranée ou son représentant,
 Le directeur général d'ADOMA ou son représentant,
 La directrice générale de Poste Habitat Provence ou son représentant,
 Le président de la Société d'Economie Mixte de Vence ou son représentant,
 Le directeur général de 3F Sud ou son représentant,
 Le directeur général de La Maison Familiale de Provence – Groupe Valophis ou son représentant,
 Le président d'Habitat et Humanisme ou son représentant,
 Le gérant de la Société Habitat et Logement des Alpes-Maritimes (SOHLAM) ou son représentant,
 Le directeur général de Grand Delta Habitat ou son représentant,
 Le directeur général d'In'Li PACA ou son représentant,
 Le président du directoire d'Unicil ou son représentant,
 Le président du directoire de Batigère ou son représentant,
 Le directeur de Vilogia ou son représentant
 Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant,
 Le président de la Fédération SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat) ou son représentant,

3^{ème} collège - représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

La présidente de la Fédération des Locataires Action Médiation (FLAM) ou son représentant,
 Le président de l'Association d'Insertion ou de Logement des Personnes Défavorisées : ALC (Agir pour le lien social et la citoyenneté),
 Le président de la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes) ou son représentant,
 Le président de l'Association API Provence ou son représentant,
 Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Sont membres de la conférence intercommunale à titre permanent sans voix délibérative :

Le directeur général de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL06) ou son représentant,
 Le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
 Le président de la Mutuelle Sociale Agricole ou son représentant,
 Le directeur de l'Association des Paralysés de France ou son représentant,
 Le président de l'Association AGIS 06 ou son représentant,
 Le président de l'Association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi (GALICE) ou son représentant,

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 JUIN 2022
En deux exemplaires,



Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur



Le Préfet des Alpes-Maritimes

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2022.152 tir def loup CITRON Jean Michel.....	2
Pôle Eau.....	7
RD 2022.056 Nice forage prog immo.Jules Bessi.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Metropole NCA.....	15
Habitat logement.....	15
AP mod.AP 310316 conference logement MNCA.....	15

Index Alphabétique

AP 2022.152 tir def loup CITRON Jean Michel.....	2
AP mod.AP 310316 conference logement MNCA.....	15
RD 2022.056 Nice forage prog immo.Jules Bessi.....	7
D.D.T.M.....	2
Metropole NCA.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15